

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 79-109 - B3

du 6 août 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL
AUX VEUVES DE DÉPORTÉS DE LA RÉSISTANCE,
OU DE DÉPORTÉS POLITIQUES, MORTS EN DÉPORTATION

ANALYSE

Attribution du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 79-19-B 3 du 9 février 1979, § III

1. L'article 97 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 a complété les articles L 183 et L 214 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les dispositions suivantes :

— article L 183 : « Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L 51 est applicable, sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources, aux veuves des déportés de la Résistance morts au cours de leur déportation »;

— article L 214 : « Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L 51 est applicable, sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources, aux veuves des déportés politiques morts au cours de leur déportation ».

2. Ces dispositions, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1979, entraînent donc l'attribution du supplément exceptionnel à ces veuves (1) sans aucune condition, et par conséquent sans aucun contrôle d'âge, de ressources ou d'invalidité.

(1) Cette mesure ne concerne ni les pensions d'orphelins ni les secours de compagne.

DIFFUSION
P
30

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE
-----	-----	-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION N° 79-109 - B3
du 6 août 1979

— 2 —

3. Pour les pensions déjà concédées, l'application de cette mesure sera faite sur demande des intéressées et donnera lieu à la révision de leur pension.
4. Les demandes devront être adressées à la direction interdépartementale des Anciens Combattants.
5. Contrairement aux prescriptions provisoires de l'instruction n° 79-19-B 3 du 9 février 1979 (§ 13 et 14), les comptables ne devront donc plus attribuer le supplément exceptionnel au vu d'une décision de la direction interdépartementale des Anciens Combattants, mais devront attendre la révision de la pension en cours de paiement.
6. Dans les cas où le supplément exceptionnel aurait été mis en paiement au vu d'une telle décision, le comptable le maintiendrait, mais saisirait la direction des Anciens Combattants concernée aux fins de révision de la pension, qu'il s'agisse de révisions ou de concessions initiales (ce dernier cas devant surtout concerner des veuves remariées redevenues veuves).
7. Les pensions de ces veuves seront concédées sur la base du taux normal, mais porteront la mention : « Attribution, à compter du, du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources. Loi du 29 décembre 1978, article 97 », la date portée étant celle du 1^{er} janvier 1979 ou de la date d'entrée en jouissance de la pension si elle est postérieure.
8. Il est à remarquer que, compte tenu des circonstances du décès de leur mari, ces pensionnées ne sont en aucun cas visées par la limitation de pension prévue par l'article L 51-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. De même, l'article L 51, troisième alinéa de ce code, qui prévoit sous certaines conditions, une majoration de pension dans le cas où la veuve ne bénéficie pas du supplément exceptionnel, cesse de leur être applicable à partir du 1^{er} janvier 1979. En conséquence, aucune mention relative à l'application de ces deux textes ne sera plus apposée sur les titres de paiement des pensions concédées en vertu de l'article 97 de la loi du 29 décembre 1978, avec une date de jouissance postérieure au 31 décembre 1978.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Georges PETIT,